

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (78)678

Vol. 1978/0259

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 678 final

Bruxelles, le 6 décembre 1978.

## PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives  
à l'espace de manoeuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite  
(dispositifs de montée et de descente), ainsi qu'aux portes et fenêtres  
des TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS A ROUES

(présentée par la Commission au Conseil)



## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

La production de tracteurs dans la Communauté a dépassé, en 1977, 430.000 Unités ce qui représente un chiffre d'affaire de près de 3 milliards d'UCE. Sur cet ensemble moins de 4 tracteurs sur 10 sont destinés au marché intérieur de l'Etat membre où ils ont été fabriqués et les exportations de la Communauté dans ce domaine ont, l'an dernier, dépassé de près 1 milliard ses importations.

Ces quelques données montrent l'importance économique de ce secteur et c'est pourquoi, dès 1969, le Conseil, sur proposition de la Commission, a considéré comme prioritaire l'élimination des entraves aux échanges (\*). Nombreuses étaient en effet les réglementations nationales qui obligeaient les constructeurs à modifier leurs tracteurs pour les adapter au marché auquel ils étaient destinés.

La Commission a entrepris immédiatement les travaux correspondants. Selon la méthode qui avait été suivie pour les véhicules à moteurs, elle a proposé au Conseil une directive de réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (\*\*) qui a été adoptée en 1974. Cette directive prévoyait la transmission au Conseil de nombreuses propositions relatives à diverses spécifications techniques des tracteurs. Au fur et à mesure de leur adoption, l'harmonisation progressive des spécifications communautaires devrait se réaliser. Déjà 13 directives particulières ont été adoptées. Cette proposition est la quatrième proposition transmise cette année dans ce secteur. La Commission est décidée à continuer ses efforts, et si le Conseil suit le même rythme pour l'adoption des directives correspondantes, l'harmonisation complète des spécifications, pour les tracteurs visés par la directive "réception", sera réalisée à bref délai.

---

(\*) Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges - J.O. n° C 76 du 17.6.1969.

(\*\*) J.O. L 84 du 28.3.1974

## II. GENERALITES

La présente proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la procédure de réception de portée communautaire qui a fait l'objet de la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 (1).

Cette procédure de réception communautaire des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ne faisait pas mention jusqu'à présent de l'espace de manoeuvre, ni des fenêtres. Or, depuis l'adoption de cette directive, certains Etats membres ont estimé nécessaire de prévoir sur le plan national, des prescriptions concernant ces parties des tracteurs.

C'est pour cette raison que la Commission, en accord avec les experts des Etats membres, a jugé opportun d'inclure dès maintenant dans la modification à cette directive qu'elle proposera sous peu au Conseil, les points "espace de manoeuvre" et "fenêtres" pour lesquels on fera référence à des directives particulières. Cette mesure complètera la procédure de réception communautaire et permettra l'application de cette procédure dans un proche avenir.

Le présent document concerne les propositions de la Commission relatives à l'espace de manoeuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente), ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ayant une voie fixe ou réglable d'un des essieux moteurs supérieure ou égale à 1.150 mm.

Ces propositions prévoient des prescriptions de construction afin que le conducteur du tracteur puisse opérer en sécurité et sans fatigue excessive (espace de manoeuvre), qu'il puisse avoir un accès à son poste de conduite et une sortie faciles et sans dangers, et qu'il puisse actionner sans danger les portes et fenêtres y compris les issues de secours.

## III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La directive s'applique aux tracteurs agricoles ou forestiers à roues

.../...

---

(1) J.O. L 84 du 28.3.1974, p.10

ayant une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h, et une voie fixe ou réglable d'un des essieux moteurs de 1.150 mm ou plus (article 1).

L'article 2 intègre dans la procédure de réception CEE les prescriptions relatives à l'espace de manoeuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres, ainsi que les dispositions permettant de garantir l'utilisation des tracteurs conformes aux prescriptions de la directive dans certains nouveaux Etats membres qui ne connaissent pas pour le moment une procédure de réception de portée nationale.

L'article 3 prévoit la procédure pour adapter la directive au progrès technique, procédure qui est énoncée à l'article 13 de la directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

L'article 4 prévoit que les Etats membres disposent d'un délai de dix-huit mois pour s'adapter à la directive (article 4, paragraphe 1).

Enfin la Commission doit être informée dans des délais raisonnables de tout projet de dispositions élaboré par les Etats membres dans le domaine visé par la directive, cette information devant lui permettre de formuler éventuellement ses observations à l'égard de ce projet (article 4, paragraphe 2).

#### IV. CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'avis de ces deux instances, conformément aux dispositions de l'article 100, alinéa 2, est nécessaire.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernant, entre autres, l'espace de manoeuvre, les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente), ainsi que les portes et fenêtres;

Considérant que ces prescriptions diffèrent d'un Etat membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les Etats membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en oeuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (1), modifiée par la directive n° ..... (2),

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

#### Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.
2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux, une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h et une voie fixe ou réglable d'un des essieux moteurs de 1.150 mm ou plus.

.../...

---

(1) J.O. n° 84 du 28.3.74, p. 10/24

(2) J.O. n° ... du ....., p. ....

## Article 2

Les Etats membres ne peuvent ni refuser la réception CEE ou la réception de portée nationale d'un tracteur, ni refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un tracteur pour des motifs concernant :

- l'espace de manoeuvre,
- les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente),
- les portes et fenêtres,

si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe I de la présente directive.

## Article 3

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe I, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

## Article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.



## ANNEXE I

### I. Espace de manoeuvre

- I.1. Par "espace de manoeuvre" on entend le volume minimum mis à la disposition du conducteur afin qu'il puisse opérer en toute sécurité et sans fatigue excessive.
- I.2. La largeur de l'espace de manoeuvre doit être d'au moins 900 mm, à une hauteur allant de 400 à 900 mm au-dessus du point de référence du siège (voir fig. 1) déterminé selon la méthode décrite à l'appendice 1.
- I.3. Les parties du véhicule et les accessoires ne doivent pas gêner le conducteur dans la conduite du tracteur.
- I.4. La distance à partir du pourtour extérieur du volant jusqu'à la surface de la cabine ou toute autre commande manuelle doit être d'au moins 80 mm (voir fig. 2).
- I.5. La surface arrière de la cabine, sur une hauteur allant de 300 à 900 mm, déterminée à partir du plan longitudinal médian du tracteur passant par le point de référence du siège, doit être distante d'au moins 150 mm du plan perpendiculaire au plan longitudinal médian du tracteur passant par le point de référence du siège (voir fig. 2). Cette surface doit avoir une largeur d'au moins 300 mm de part et d'autre du plan longitudinal médian du tracteur passant par le point de référence du siège (voir fig. 3).
- I.6. La distance entre les organes de commande manuelle et la surface de la cabine doit être d'au moins 50 mm (voir fig. 3).
- I.7. L'espace libre entre le point de référence du siège et le toit doit être d'au moins 1050 mm (voir fig. 2).

### II. Facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente)

- II.1. Les dispositifs de montée et de descente doivent pouvoir être utilisés sans danger. Il n'est pas permis de prévoir comme dispositif de montée et de descente les moyeux des roues, leurs chapeaux ou les jantes.
- II.2. Les endroits d'accès au poste de conduite et au siège du convoyeur doivent être libres de toute partie susceptible d'occasionner des blessures : lorsque de telles parties ne peuvent pas être évitées dans ces endroits, par exemple la présence de la pédale d'embrayage, il doit y avoir, soit devant, soit derrière, soit latéralement de ces parties, au moins une surface d'appui apte à accueillir un pied.
- II.3. Les marche-pieds, les dispositifs de montée incorporés et les échelons, doivent avoir les dimensions suivantes :  
Dégagement en profondeur : 150 mm minimum

.../...

Dégagement en largeur : 250 mm minimum

(Des valeurs inférieures à cette largeur minimale ne sont autorisées que lorsqu'elles sont justifiées par les nécessités techniques. Dans ce cas, il faut s'efforcer de laisser le plus grand dégagement possible en largeur. Celle-ci ne doit pourtant pas être inférieure à 150 mm).

Dégagement en hauteur : 120 mm minimum et 300 mm maximum

(voir fig. 4).

- II.4. Lors de la descente, la marche ou l'échelon supérieur doit être facilement reconnaissable et accessible. En outre, les marches doivent se suivre régulièrement.
- II.5. Des dispositifs de retenue (par exemple mains courantes, poignées, etc...) doivent être prévus pour l'ensemble des dispositifs de montée et de descente. Ils doivent être fixes et faciles à saisir soit du sol que de l'habitacle.
- II.6. L'élément inférieur des dispositifs de montée et de descente ne doit pas se trouver à plus de 550 mm au-dessus du sol (voir fig. 4). Les marche-pieds, les dispositifs de montée incorporés et les échelons ne doivent pas être lisses, mais réalisés de manière à éviter le glissement ou le dérapage des pieds. Les marche-pieds et les dispositifs de montée incorporés doivent être suffisamment ajourés afin d'éviter; lors de leur utilisation, l'accumulation de boue, terre, neige, etc... pouvant favoriser le glissement des chaussures.

### III. Portes et fenêtres

- III.1. Les dispositifs d'actionnement des portes et des fenêtres doivent être conçus et montés de telle façon qu'ils ne présentent aucun danger pour le conducteur et qu'ils ne le gênent pas pendant la conduite.
- III.2. L'angle d'ouverture de la porte doit permettre un accès et une descente sans danger.
- III.3. Les fenêtres qui servent à l'aération doivent être aisément réglables.
- III.4. Pour la sortie d'urgence de la cabine de sécurité, il faut prévoir au moins trois issues (qui peuvent être constituées par : porte(s), pare-brise, fenêtre(s), toit, etc...), qui doivent pouvoir être commandées de l'intérieur de la cabine. Chaque issue, à l'exception des portes, doit être aménagée sur une paroi différente de la cabine et avoir les dimensions minimales suivantes :

| ouverture carrée | ouverture circulaire | ouverture rectangulaire |               |
|------------------|----------------------|-------------------------|---------------|
| côté<br>mm       | diamètre<br>mm       | largeur<br>mm           | hauteur<br>mm |
| 600              | 700                  | 470                     | 650           |

.../...

Dimensions en mm

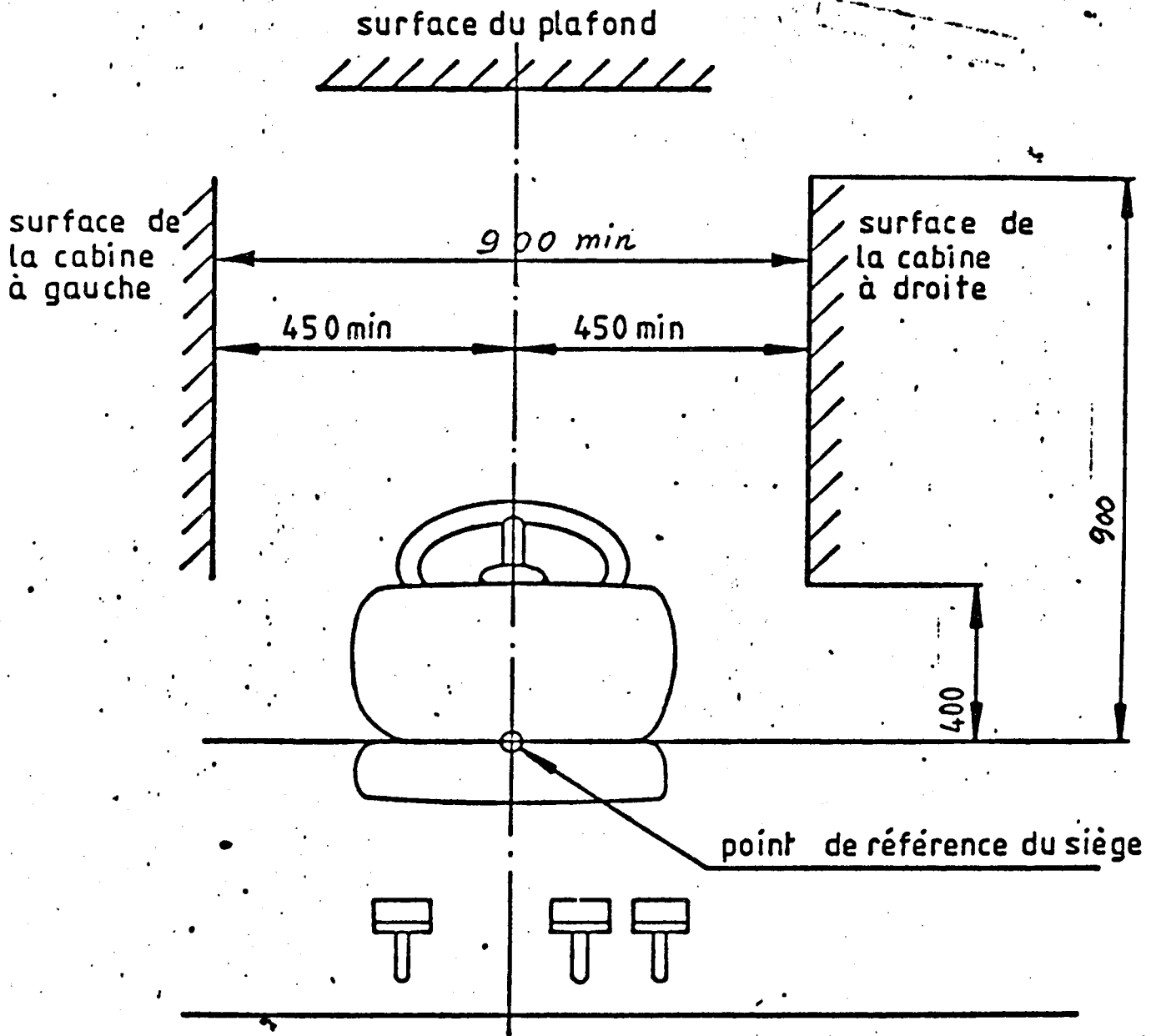


Fig. 1

Dimensions en mm

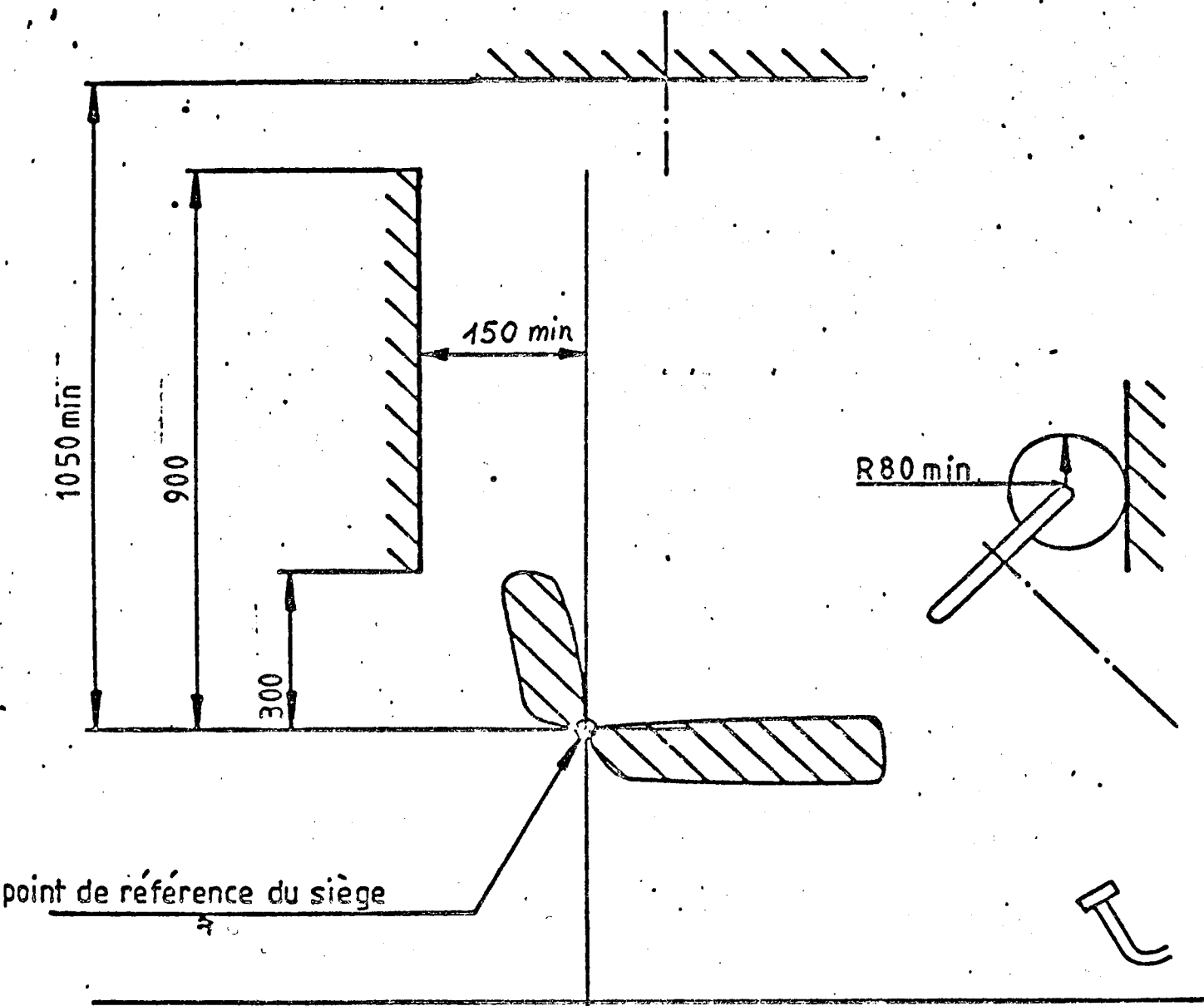


Fig. 2

Dimensions en mm

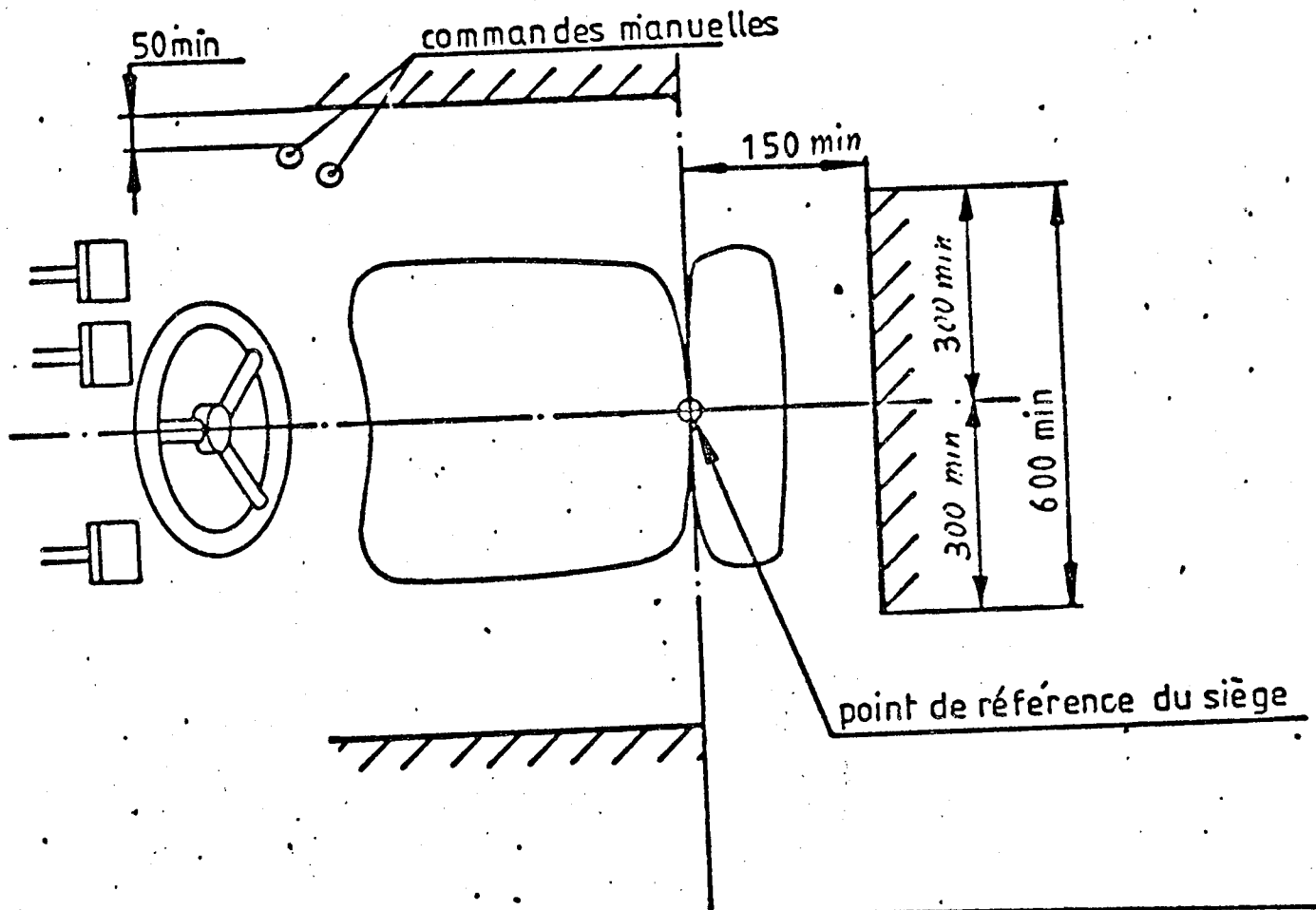


Fig. 3

Dimensions en mm

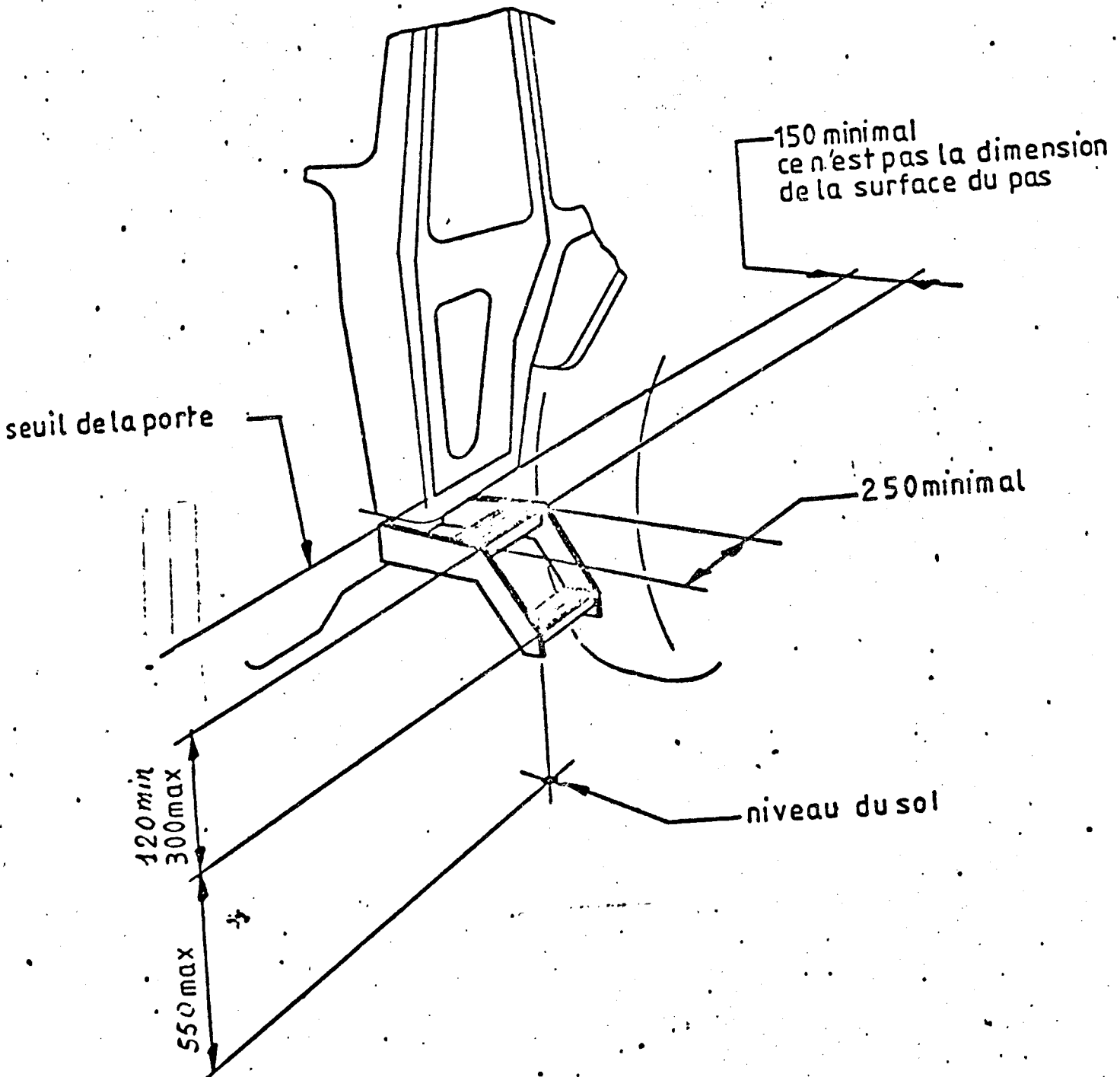


Fig: 4

METHODE DE DETERMINATION DU POINT DE REFERENCE DU SIEGE (S)

1. Définition du point de référence du siège (S)

Par "point de référence du siège (S)", on entend le point d'intersection situé dans le plan médian longitudinal du siège entre le plan tangentiel au bas du dossier rembourré et un plan horizontal. Ce plan horizontal coupe la surface inférieure du panneau d'assise du siège, 150 mm en avant du point de référence du siège (S).

2. Emplacement du siège

Le siège doit être réglé en longueur et en hauteur dans sa position respectivement la plus à l'arrière et la plus haute.

3. Dispositif pour la détermination du point de référence du siège (S)

Le dispositif représenté à la figure 1 ci-après est constitué par un panneau figurant l'assise du siège et d'autres panneaux figurant le dossier. Le panneau inférieur du dossier est articulé au niveau des crêtes iliaques (A) et des lombes (B), la hauteur de cette articulation (B) étant réglable.

4. Méthode de détermination du point de référence du siège (S)

Le point de référence du siège (S) doit être obtenu en utilisant le dispositif représenté aux figures 1 et 2 ci-après simulant l'occupation du siège par un conducteur. Le dispositif doit être positionné sur le siège. Ensuite, il doit être chargé avec une force de 550 N en un point situé à 50 mm en avant de l'articulation (A), et deux éléments du panneau du dossier appuyés légèrement et tangentiellement contre le dossier rembourré.

S'il n'est pas possible de déterminer les tangentes définies à chaque surface du dossier rembourré (au-dessous et au-dessus de la région lombaire), le processus suivant doit être adopté :

- a) Pas de possibilités de définition de la tangente à la surface la plus basse possible :

La partie la plus basse du panneau du dossier dans une position verticale doit être pressée légèrement contre le dossier rembourré.

.../...

b) Pas de possibilités de définition de la tangente à la surface la plus haute possible :

L'articulation (B) doit être fixée à une hauteur de 230 mm au-dessus du point de référence du siège (S) si la partie la plus basse du panneau du dossier est verticale. Puis, les deux éléments du panneau du dossier dans une position verticale doivent être appuyés légèrement et tangentielllement contre le dossier rembourré.

.../...



FIGURE 1

Dispositif pour la détermination du point de référence du siège (S)

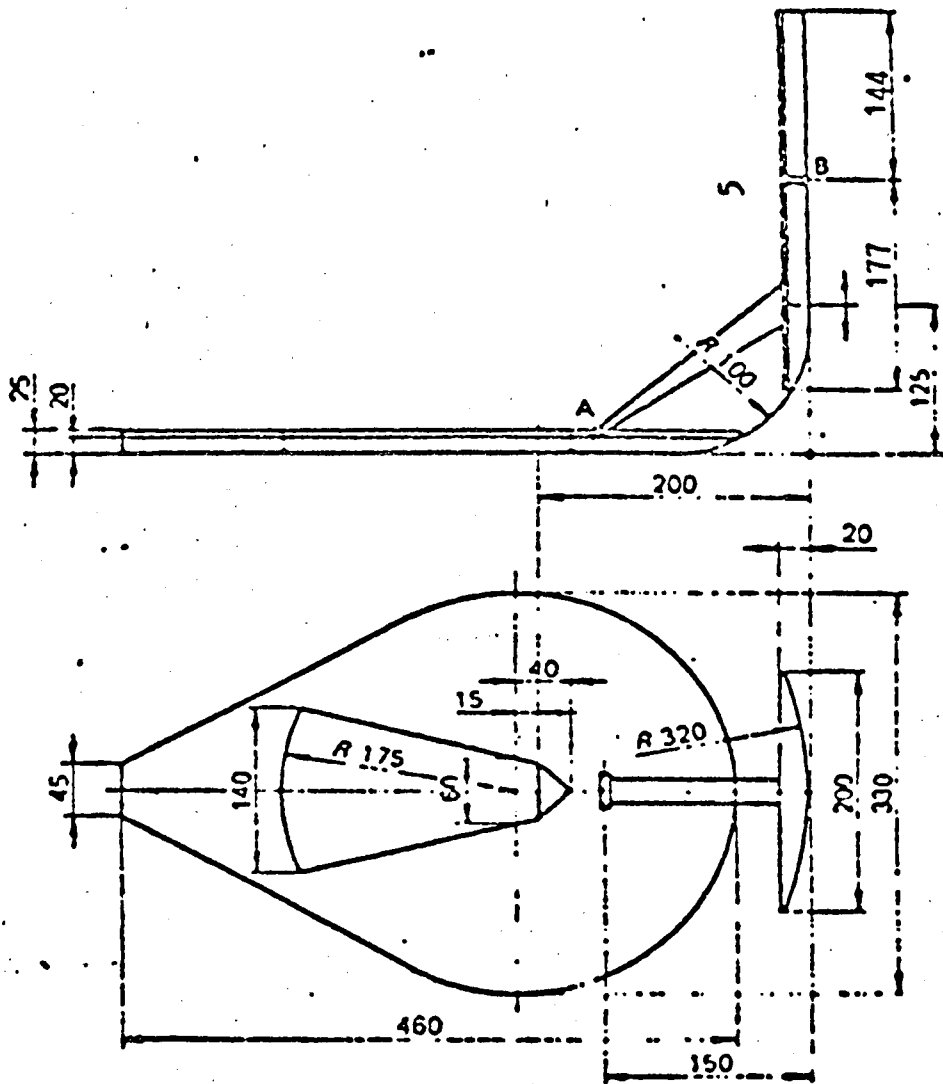
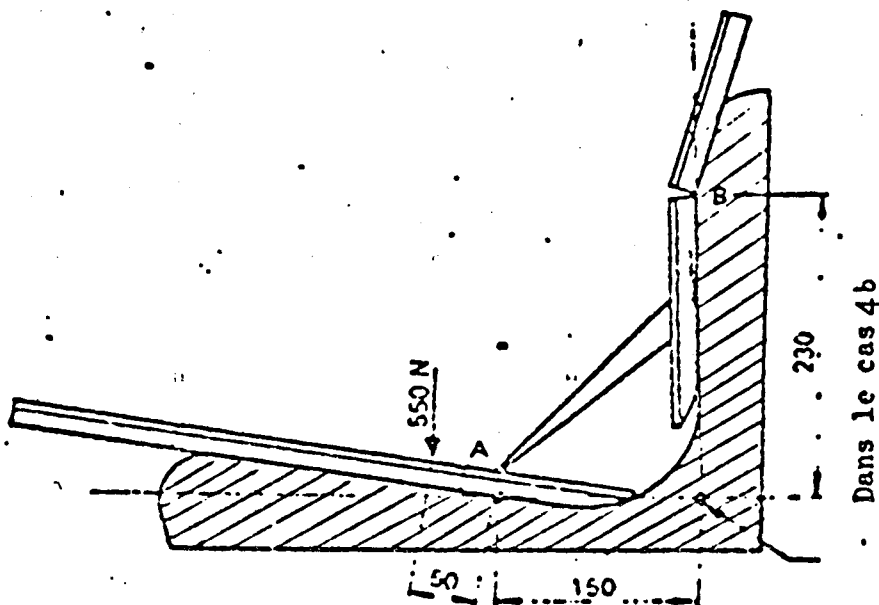


FIGURE 2

Dispositif en position



Les dimensions sont exprimées en millimètres

## ANNEXE II

### MODELE

Indication de  
l'Administration

ANNEXE A LA FICHE DE RECEPTION CEE D'UN TYPE DE TRACTEUR EN CE QUI CONCERNE  
L'ESPACE DE MANOEUVRE, LES FACILITES D'ACCES AU POSTE DE CONDUITE  
(DISPOSITIFS DE MONTEE ET DE DESCENTE) AINSI QUE LES PORTES ET FENETRES.

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 74/150/CEE du Conseil,  
du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats mem-  
bres relatives à la réception CEE des tracteurs agricoles ou forestiers à  
roues).

Numéro de réception CEE .....

1. Element(s) ou caractéristique(s) (\*)

- espace de manoeuvre
- facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée  
et de descente)
- portes et fenêtres

2. Marque (raison sociale) du tracteur .....

3. Type et dénomination commerciale du tracteur .....

4. Nom et adresse du constructeur .....

5. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur .....

6. Description sommaire du tracteur .....

7. Description de(s) élément(s) et/ou caractéristique(s) repris sous 1 ....

8. Tracteur présenté à la réception CEE le .....

9. Service technique chargé des contrôles .....

10. Date du procès-verbal délivré par ce service .....

11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....

12. La réception CEE en ce qui concerne l'espace de manoeuvre (\*), les  
facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de  
descente) (\*) et les portes et fenêtres (\*) est accordée/refusée (\*)

(\*) Rayer la mention inutile.

.../...

13. Lieu .....  
14. Date .....  
15. Signature .....

16. Les documents suivants, portant le numéro de réception CEE indiqué ci-dessus, sont annexés à la présente communication :  
..... plans cotés  
..... vue éclatée ou photographie de l'habitable et/ou des dispositifs de montée et de descente.

17. Remarques éventuelles .....  
.....

o ----- o